Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Sous-direction des pêches maritimes

Bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales
Adresse : 3, place Fontenoy
75700 Paris 07 SP

Suivi par : Delphine LEGUERRIER SAUBOUA SURAUD
Tél 01 49 55 82 36
Mel : delphine.leguerrier@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE

DPMA/SDPM/N2006-9613

Date: 21 décembre 2006

Date de mise en application : 28 novembre 2006
Nombre d'annexes: 5

Objet : entrée en vigueur des mesures adoptées à la CTOI

Bases juridiques :
- Décision 95/399/CE : approbation de l'accord portant création de la Commission des thons de l'Océan Indien par la Communauté européenne
- LOI n° 96-1025 du 29 novembre 1996 autorisant l'adhésion de la République française à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien

Résumé : L'ensemble des résolutions mises en place par la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) lors de sa dernière session entre en vigueur le 28 novembre 2006. Ces résolutions portent sur portant sur la pêche INN (illégale, non reportée, non réglementée), les transbordements, la surveillance des navires, les prises accessoires d'oiseaux et la capacité de pêche.

Mots-clés : Organisation régionale de pêche – résolutions – Commission des thons de l'Océan Indien

Destinataires	
Pour exécution : DRAM La Réunion DRAM Bretagne DAM Mayotte DAF Mayotte CROSS Etel TAAF	Pour information : DPMA/BCP MOM

Lors de sa 10ème session annuelle, en mai 2006, la Commission des thons de l'Océan Indien a adopté 5 résolutions et 4 recommandations (textes annexés à la présente note), qui **seront obligatoires le 28 novembre 2006**.
Elles s'appliquent à tout navire de pêche français immatriculé dans la Communauté européenne.
L'ensemble de ces textes est directement applicable mais doit faire l'objet de textes définissant les modalités d'application sur le territoire français, sur les navires battant pavillon français et sur les ressortissants français. Leur version originale est disponible sur le site de la Commission des thons de l'Océan indien, à l'adresse : http://www.iotc.org/French/index.php.

Le Directeur-adjoint des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Dominique DEFRANCE

LISTE DES RESOLUTIONS :

- **06/01 : établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention**.
- **06/02 : établissement d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche**.
- **06/03 : mise en place d'un système de surveillance des navires**.
- **06/04 : réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières**.
- **06/05 : limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI.**

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES LORS DE LA 10EME SESSION

26 mai 2006

Résolution 06/01 visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention

Résolution 06/02 établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Résolution 06/03 sur la mise en place d'un système de surveillance des navires

Résolution 06/04 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Résolution 06/05 sur la limitation de la capacité de pêche, en termes de nombre de navires, des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes de la CTOI

RESOLUTION 06/01

VISANT A L'ETABLISSEMENT D'UNE LISTE DE NAVIRES PRESUMES AVOIR EXERCE DES ACTIVITES DE PECHE ILLEGALES, NON REGLEMENTEES ET NON DECLAREES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un *Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée* (IPOA-IUU). Ce plan stipule que l'identification des navires se livrant à des activités INN devra suivre des procédures convenues et sera appliqué de façon équitable, transparente et non discriminative.

RAPPELANT que la CTOI a adopté la résolution 01/07 « concernant le soutien du Plan international d'action INN.».

RAPPELANT que la CTOI a déjà adopté des mesures contre la pêche INN et, en particulier, en ce qui concerne les grands palangriers thoniers.

PRÉOCCUPÉE de ce que les activités de pêche INN se poursuivent dans las zone de compétence de la CTOI et de ce que ces activités réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par les preuves de l'existence d'un grand nombre d'armateurs engagés dans des activités de pêche INN et qui ont changé le pavillon de leurs navires afin d'éviter de devoir respecter les mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

DÉTERMINÉE à faire face au défi d'un accroissement des activités de pêche INN par le biais de contre-mesures s'appliquant aux navires, sans préjudice pour les mesures concernant les États de pavillon adoptées au titre des instruments juridiques de la CTOI.

CONSCIENTE de la nécessité de faire face, en priorité, au problème des grands navires se livrant à des activités de pêche INN.

NOTANT qu'il convient de faire face à la situation en connaissance de l'ensemble des instruments internationaux sur les pêches et en conformité avec les droits et obligations établis dans l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

ADOPTE les points suivants, au titre de l'alinéa 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Définition des activités INN

1. Pour les besoins de cette résolution, les navires de pêche battant pavillon d'une partie non contractante sont considérés comme s'étant livré à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone de compétence de la CTOI, entre autre, lorsqu'une partie contractante ou coopérante non contractante présente des preuves que ces navires :
    a. pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, ou
    b. pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable, ou
    c. n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations, ou
    d. capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou
    e. pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou

f. utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou

g. transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste INN, ou

h. pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales des états côtiers de la zone de compétence de la CTOI sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires), ou

i. n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI, ou

j. se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI.

Informations sur les activités supposées INN

2. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes transmettent chaque année au Secrétaire général, au plus tard 120 jours avant la session annuelle, la liste des navires battant pavillon de parties non contractantes et soupçonnés de s'être livré à des activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI durant l'année en cours et l'année précédente, accompagnée des preuves existantes concernant lesdites activités INN.

3. Cette liste devra se baser sur les informations collectées par les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes, entre autre au titre des résolutions :

- *99/02 Action à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance.*
- *01/02 relative aux contrôles des activités de pêche.*
- *01/03 établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante.*
- *01/06 concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse.*
- *02/01 relative à l'établissement d'un programme CTOI d'inspection au port.*
- *05/02 concernant l'établissement d'un registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone CTOI.*
- *05/04 relative à l'enregistrement et a l'échange d'informations sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI.*

Proposition de liste INN

4. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 2, le Secrétaire général rédige une Proposition de liste INN. Cette liste sera rédigée selon les directives mentionnées en annexe I. Le Secrétaire général transmet cette Proposition de liste INN, ainsi que la liste actuelle et les preuves fournies, aux parties contractantes et parties coopérantes non contractantes et également aux parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur ces listes, au moins 90 jours avant la session annuelle de la Commission. Les parties contractantes, parties coopérantes non contractantes et parties non contractantes transmettront leurs commentaires et, le cas échéant, les preuves montrant que leurs navires n'ont pas pêché en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ni n'ont eu la possibilité de pêcher des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI, au moins 30 jours avant la session annuelle de la CTOI.

L'État de pavillon devra notifier les armateurs des navires de leur inclusion dans la Proposition de liste INN et des conséquences qui découleraient de la confirmation de leur inscription dans la Liste INN adoptée par la Commission.

5. Suite à la réception de la Proposition de liste INN, les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes devront surveiller étroitement les navires qui y sont inscrits afin de déterminer leurs activités et d'éventuels changements de nom, pavillon ou armateur.

Liste INN provisoire

6. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 3, le Secrétaire général rédige une Liste INN provisoire qu'il transmet deux semaines avant la session annuelle de la Commission aux parties contractantes et parties coopérantes non contractantes ainsi qu'aux parties non contractantes concernées, accompagnée de toutes les preuves fournies. Cette liste sera rédigée selon les directives décrites en annexe I.
7. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes pourront à tout moment transmettre au Secrétaire général toute information additionnelle qui pourrait être utile à la rédaction de la liste INN. Le Secrétariat transmettra lesdites informations, avant la session annuelle, aux parties contractantes et parties coopérantes non contractantes ainsi qu'aux parties non contractantes concernées, accompagnées de toutes les preuves fournies.
8. Le Comité d'application examinera chaque année la Liste INN provisoire, ainsi que les informations mentionnées aux alinéas 3, 4 et 6.
9. Le Comité d'application pourra retirer un navire de la Liste INN provisoire si l'État de pavillon concerné démontre que :
    a. le navire n'a pris part à aucune des activités INN décrites à l'alinéa 1, ou
    b. il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, dont, entre autres, des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate.
10. Suite à l'examen mentionné à l'alinéa 8, et ce lors de chaque session annuelle de la CTOI, le Comité d'application de la CTOI :
    a. adoptera une Liste de navires INN provisoire après examen de la proposition de liste INN et des preuves fournies au titre des alinéas 4, 6 et 7. La Liste INN provisoire sera transmise à la Commission pour approbation.
    b. indiquera à la Commission, les navires, s'il y en a, qui devraient être retirés de la Liste de navires INN adoptée lors de la précédente session annuelle de la CTOI, après examen de ladite liste, des informations transmises au titre de l'alinéa 7 et des informations demandées aux États de pavillon au titre de l'alinéa 16.

Liste INN

11. Après adoption de la liste, la Commission demandera aux parties non contractantes dont les navires sont inscrits sur la Liste de navires INN :
    a. d'informer les armateurs concernés de l'inscription de leurs navires sur la Liste INN et des conséquences qui en découlent, comme indiqué à l'alinéa 12,
    b. de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à ces activités de pêche INN, y compris, si nécessaire, le retrait de l'enregistrement ou de la licence de pêche des navires concernés, et d'informer la Commission des mesures prises.
12. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable :
    a. afin que les navires de pêche, les navires mère et les navires cargos battant leur pavillon ne participent à aucun transbordement avec des navires inscrits sur la Liste INN,
    b. afin que les navires INN qui entrent au port volontairement ne soient pas autorisés à débarquer, transborder, ravitailler ou accomplir toute autre activité commerciale,
    c. pour interdire l'affrètement d'un navire inscrit sur la Liste INN,

d. pour refuser d'accorder leur pavillon a un navire inscrit sur la Liste INN, sauf si ledit navire a changé d'armateur et que le nouvel armateur a fourni des preuves suffisantes de ce que l'armateur et l'opérateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire, ou que, ayant pris en compte tous les éléments pertinents, l'État de pavillon détermine qu'accorder son pavillon au navire ne résultera pas en activités de pêche INN,

e. pour interdire les importations, débarquements et/ou transbordement de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste INN,

f. pour encourager les importateurs, transporteurs et autres acteurs concernés à ne pas réaliser de transactions et de transbordements de thons et de thonidés capturés par des navires inscrits sur la Liste INN,

g. pour collecter et échanger avec les autres parties contractantes et parties coopérantes non contractantes toutes les informations appropriées dans le but de rechercher, contrôler et prévenir les faux certificats d'import/export de thons et de thonidés en provenance de navires inscrits sur la Liste INN.

13. Le Secrétaire général prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la publicité de la Liste de navires INN adoptée par la Commission au titre de l'alinéa 10, en conformité avec les exigences de confidentialité applicables, et sous forme électronique en la rendant accessible sur le site Web de la CTOI. De plus, le Secrétaire général transmettra la Liste de navires INN aux autres organismes régionaux de gestion des pêches afin d'améliorer la coopération entre la CTOI et ces organisations dans le but de prévenir, décourager et éliminer la pêche illicite, non déclarée, non réglementée.

14. Cette résolution s'appliquera initialement aux grands navires de pêche battant pavillon d'une partie non contractante. Lors de sa session annuelle de 2007, la Commission examinera et, le cas échéant révisera, cette résolution en vue de son extension aux autres types d'activités de pêche INN des navires des parties non contractantes et aux navires des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes.

15. Sans préjudice aux droits des États de pavillon et des États côtiers de prendre les actions nécessaires dans le respect des lois internationales, les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes ne devront prendre aucune mesure commerciale ou autre sanctions unilatérale à l'encontre des navires inscrits provisoirement dans la Proposition de liste INN au titre de l'alinéa 4, ou qui ont été rayés de la liste au titre de l'alinéa 9, au motif que ces navires sont impliqués dans des activités de pêche INN.

Retrait de la Liste INN

16. Une partie non contractante dont un navire apparaît sur la Liste INN peut demander durant l'intersession à ce qu'il en soit retiré, en fournissant les preuves suivantes :

a. qu'il a pris des mesures pour s'assurer que ledit navire respecte les mesures de conservation et de gestion de la CTOI,

b. qu'il est et sera en mesure d'assumer efficacement ses responsabilités vis à vis de ce navire, en particulier en ce qui concerne le suivi et la surveillance des activités de pêche dudit navire dans la zone de compétence de la CTOI,

c. qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions de la sévérité requise,

d. que le navire a changé d'armateur et que le nouvel armateur a fourni des preuves suffisantes de ce que l'armateur et l'opérateur précédents n'ont plus d'intérêts légaux ou financiers dans, ni n'exercent plus aucun contrôle sur, ledit navire et que le nouvel armateur n'a pas participé à des activités de pêche INN.

Modification de la Liste INN en intersession

17. Une partie non contractante devra transmettre sa demande de retrait d'un navire de la Liste INN au Secrétaire général de la CTOI, accompagnée par les informations requises au titre de l'alinéa 16.

18. Sur la base des informations reçues au titre de l'alinéa 16, le Secrétaire général transmettra aux partie contractantes la demande de retrait accompagnée des informations fournies, dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande de retrait.

19. Les parties contractantes examineront la demande de retrait et devront faire part de leur décision de retrait du navire ou de son maintien dans la Liste INN, par courrier, au plus tard 30 jours après la notification par le Secrétariat. Les résultats de cet examen seront étudiés par le Secrétaire général à la fin de ladite période de 30 jours.

20. Le Secrétaire général communiquera à toutes les parties contractantes le résultat de l'examen de la demande de retrait à la fin de la période de 30 jours suivant la date de notification mentionnée à l'alinéa 17.

21. Si le résultat de l'examen indique qu'il existe une majorité des deux tiers des parties contractantes en faveur du retrait du navire de la Liste INN, le Président de la CTOI, au nom de la CTOI, communiquera le résultat à l'ensemble des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes et à la partie non contractante ayant demandé le retrait du navire. En l'absence d'une majorité des deux tiers, le navire sera maintenu sur la Liste INN et le Secrétaire général en informera la partie non contractante concernée.

22. Le Secrétaire général de la CTOI prendra les mesures nécessaires afin de retirer les navires concernés de la Liste de navires INN publiée sur le site Web de la CTOI. Par ailleurs, le Secrétaire général transmettra cette décision de retrait des navires aux autres organisation régionales des pêches.

23. Cette résolution se substitue à la Résolution 02/04 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention.*

ANNEXE I

INFORMATIONS DEVANT ETRE MENTIONNEES DANS LES LISTES INN (PROPOSITION, PROVISOIRE ET ADOPTEE)

- Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.
- Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.
- Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s) si applicable.
- Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.
- Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.
- Numéro Lloyds/IMO.
- Photos du navire, si disponibles.
- Date de première inscription du navire sur la Liste INN.
- Résumé des activités qui ont justifié l'inscription du navire sur la Liste INN, ainsi que les références aux documents pertinents informant de ces activités et les démontrant.

RESOLUTION 06/02

ETABLISSANT UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PECHE

La Commission des thons de l'océan Indien,

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) étant donné que celles-ci entravent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOPTE, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI, la résolution suivante :

SECTION 1. RÈGLE GÉNÉRALE

1 Sauf dans le cas des conditions exceptionnelles indiquées dans la section 2 ci-dessous concernant le transbordement en mer, toutes les opérations de transbordement de thons et de thonidés dans la zone de compétence de la CTOI devront avoir lieu au port.

2 La partie contractante ou partie coopérante non contractante (« CPC ») de pavillon devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers (dénommés ci-après « LSTV ») qui battent son pavillon respectent, lors d'un transbordement au port, les obligations décrites en annexe 1.

SECTION 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS EN MER

3 La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements en mer qui s'appliquera tout d'abord aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires en mer. La Commission devra, lors de sa réunion annuelle de 2010, examiner et réviser, le cas échéant, la présente Résolution.

4 Les CPC des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, la CPC de pavillon ne pourra autoriser le transbordement en mer de ses LSTLV qu'à la condition que de tels transbordements soient conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les annexes 2 et 3.

SECTION 3. REGISTRE DES NAVIRES AUTORISÉS À RECEVOIR UN TRANSBORDEMENT EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

5 La Commission devra établir et maintenir un registre CTOI de navires transporteurs autorisés à recevoir en mer des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV. Aux fins de la présente Résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont jugés ne pas être autorisés à recevoir des thons et des thonidés dans les opérations de transbordement en mer.

6 Chaque CPC devra, dans la mesure du possible, soumettre électroniquement au Secrétaire général de la CTOI, avant le 1er juillet 2008, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements en mer de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

1 Pavillon du navire.

2 Nom du navire, numéro de registre.

3 Nom antérieur (le cas échéant).

4 Pavillon antérieur (le cas échéant).

5 Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant).

6 Indicatif d'appel radio international.

7 Type de navires, longueur, tonnage de jauge brute (TJB) et capacité de transport.

8 Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s).

9 Période autorisée pour le transbordement.

7 Après l'établissement du registre CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier, au Secrétaire de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au registre CTOI, au moment où ce changement intervient.

8 Le Secrétaire général de la CTOI devra maintenir le registre CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité notifiées par les CPC pour leurs navires.

9 Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement en mer seront tenus d'installer et d'opérer un SSN.

SECTION 4. TRANSBORDEMENT EN MER

10 Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'état côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leurs pavillons respectent les conditions suivantes :

Autorisation de l'État de pavillon

11 Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur État de pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche

12 Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 11 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de son État de pavillon au moins 24 heures avant le transbordement prévu :

a) Nom du LSTLV et son numéro dans le registre CTOI des navires,
b) Nom du navire transporteur et son numéro dans le registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI, et produit devant être transbordé.
c) Tonnage par produit devant être transbordé.
d) Date et lieu du transbordement.
e) Emplacement géographique des prises de thons.

Le LSTLV concerné devra compléter et transmettre à son État de pavillon, au plus tard 15 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires de pêche, conformément au format établi en Annexe 2.

Navire transporteur récepteur

13 Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra remplir et transmettre la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI, au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV.

14 Quarante-huit heures avant le débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le Registre CTOI

des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI, aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu.

Programme d'observateur régional

15 Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord, au plus tard le 1er janvier 2008, un observateur de la CTOI, conformément au programme d'observateur régional de la CTOI figurant en Annexe 3. L'observateur de la CTOI devra observer l'application de la présente Résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures déclarées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.

16 Il devra être interdit aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer le transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure, dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI.

SECTION 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17 Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI concernant les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique :

a) En validant le Document statistique, les CPC de pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.

b) La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les Documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente Résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du Programme d'observateurs de la CTOI.

c) Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par les Programmes de Document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une Partie contractante, soient accompagnées des Documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI.

18 Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :

a) Les quantités par espèces transbordées au cours de l'année précédente.

b) La liste des LSTLV répertoriés dans le Registre de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année précédente.

c) Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV.

19 Tous les thons et thonidés débarqués ou importés dans les CPC, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.

20 Chaque année, le Secrétaire général de la CTOI devra présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente Résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente Résolution.

21 Ces dispositions seront applicable au 1er juillet 2008.

ANNEXE 1

CONDITIONS AU TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV

Généralités

1 Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon la procédure décrite ci-dessous :

Obligations de notification

2 ***Navire de pêche***

2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État portuaire au moins 48 heures à l'avance :

a) Nom du LSTV et son numéro dans le registre CTOI de navires de pêche.

b) Nom du navire transporteur et, le cas échéant, produit devrant être transbordé.

c) Tonnage par produit devant être transbordé.

d) Date et lieu du transbordement.

e) Zones de pêche principales des prises de thons et de thonidés.

2.2 Le capitaine d'un LSTV devra, au moment du transbordement, informer son État de pavillon de ce qui suit :

a) Produits et quantités concernés.

b) Date et lieu du transbordement.

c) Nom, numéro de registre et pavillon du navire transporteur receveur.

d) Emplacement géographique des prises de thons et de thonidés.

Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État de pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche, conformément au format décrit à l'Annexe 2, au plus tard 15 jours après le transbordement.

Navire receveur

3 Au plus tard 24 heures avant le début et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État de port des quantités de captures de thons et de thonidés transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.

État de débarquement

4 Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

5 L'État de port et l'État de débarquement mentionnés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC de pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de captures déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.

6 Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux.

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CTOI

Navire transporteur receveur	**Navire de pêche**
Nom du navire et indicatif d'appel radio :	Nom du navire et indicatif d'appel radio :
Pavillon :	Pavillon :
N° d'autorisation de l'État de pavillon :	N° d'autorisation de l'État de pavillon :
Numéro d'immatriculation national, si disponible :	Numéro d'immatriculation national, si disponible :
N° de registre CTOI, si disponible :	N° de registre CTOI :

Nom de l'agent : Capitaine du LSTV : Capitaine du transporteur :

Signature : Signature : Signature :

	Jour	Mois	Heure	Année	|2_|0_|__|__|
Départ	|__|__|	|__|__|	|__|__|	de	|_____|
Retour	|__|__|	|__|__|	|__|__|	à	|_____|
Transbordement	|__|__|	|__|__|	|__|__|		|_____|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |_____| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT :

Espèces	Port		Mer	Type de produit									
				Entier	Éviscéré	Étêté	En filets						

Si le transbordement a été effectué en mer, signature de l'observateur de la CTOI :

ANNEXE 3

PROGRAMME RÉGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CTOI

1 Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI et qui procèdent à des transbordements en mer aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisé dans la zone de compétence de la CTOI.

2 Le Secrétariat de la Commission devra désigner les observateurs et les embarquer à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon des Parties contractantes et des Parties coopérantes non contractantes qui mettent en œuvre le programme d'observateurs de la CTOI.

Désignation des observateurs

3 Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :

a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;

b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

c) capacité d'observer et de consigner avec précision ;

d) connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations des observateurs

4 Les observateurs devront :

a) avoir suivi la formation technique requise dans les directives établies par la CTOI ;

b) être ressortissants d'une des CPC et, dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État de pavillon du navire transporteur récepteur ;

c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ci-dessous ;

d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat de la Commission.

e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV.

5 Les tâches des observateurs devront consister notamment à :

a) Contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :

i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées.
ii. Vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement.
iii. Observer et estimer les produits transbordés.
iv. Vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro CTOI.
v. Vérifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
vi. Certifier les données incluses dans la déclaration de transbordement.
vii. Contresigner la déclaration de transbordement.

b) Délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur ;

c) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

d) Soumettre au Secrétariat le rapport général susmentionné dans les 20 jours courant à partir de la fin de la période d'observation.

e) Assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

6 Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.

7 Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.

8 Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des États de pavillon des navires transporteurs

9 Les responsabilités des États de pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment inclure les éléments ci-après :

a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'à l'engin et à l'équipement du navire ;

b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au Paragraphe 5 :

i) équipement de navigation par satellite ;
ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
iii) moyens de communication électroniques ;

c) les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;

d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et

e) les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Il est demandé au Secrétariat de soumettre des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports correspondant à la sortie en mer, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, à l'État de pavillon du navire transporteur sous la juridiction duquel le navire a effectué un transbordement et à la CPC de pavillon du LSTLV.

Le Secrétariat devra remettre les rapports des observateurs au Comité d'Application et au SCRS.

Redevance pour les observateurs

a) Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC de pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat de la CTOI et le Secrétariat de la CTOI devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

b) Aucun observateur ne devra être affecté sur un navire pour lequel les redevances requises aux termes du sous-paragraphe a) n'ont pas été versées.

RESOLUTION 06/03

SUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE SURVEILLANCE DES NAVIRES

LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI),

NOTANT les résultats de la réunion en intersession sur un programme intégré de contrôle et d'inspection, qui s'est tenue à Yaizu (Japon) du 27 au 29 mars 2001.

RECONNAISSANT la valeur d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) pour les programmes de conservation et de gestion de la CTOI, et leur respect,

RECONNAISSANT la résolution de la CTOI 02/02 qui demande la mise en place d'un système pilote de surveillance des navires par satellite (SSN) au plus tard le 1er janvier 2004.

NOTANT que la résolution 02/02 a autorisé l'intégration progressive de ces systèmes afin de tenir compte des parties contractantes qui n'ont pas immédiatement la capacité de mise en place à l'échelon national.

RECONNAISSANT que cette résolution prévoit un processus permettant aux pays en développement de la région de développer la capacité d'appliquer cette résolution.

CONSCIENTE de ce que plusieurs parties ont mis en place des SSN et des programmes pour leurs flottes et que leur expérience pourrait être très utile pour soutenir les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

ADOPTE, conformément aux dispositions de l'article X.1 de l'Accord portant création de la CTOI, les points suivants :

1. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante devra adopter d'ici au 1er juillet 2007 un système de surveillance des navires par satellite (SSN) pour tous les navires de plus de 15 mètres de longueur hors tout présents dans le registre CTOI des navires autorisés opérant dans la zone de compétence de la CTOI et qui pêchent en eaux internationales (hors de la juridiction de tout état côtier) des espèces sous mandat de la CTOI.

2. La Commission pourra établir des directives pour l'enregistrement, la mise en place et le fonctionnement des SSN dans la zone de compétence de la CTOI, afin de standardiser les SSN adoptés par les CPC.

3. Les informations collectées devront inclure :

    a. l'identification du navire ;

    b. la position la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une erreur de positionnement de moins de 500 mètres pour un intervalle de confiance de 99% ;

    c. la date et l'heure (TUC[1]) dudit relevé de la position du navire.

4. Chaque partie contractante et partie coopérante non contractante devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ses centres nationaux de surveillance des pêches (CSP) basés à terre reçoivent bien, via le SSN, les données mentionnées à l'alinéa 3 et que les CSP sont équipés des matériels et logiciels permettant un traitement automatisé et une transmission électronique des données. Chaque CPC devra prévoir des procédures de secours et de restauration en cas de défaillance du système.

5. Chaque CPC devra s'assurer que les informations mentionnées à l'alinéa 3 soient transmises au CSP au moins toutes les 4 heures. Chaque CPC devra s'assurer également que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon font en sorte que le(s) dispositif(s) de suivi par satellite soit(soient) opérationnel(s) en permanence.

[1] Temps universel coordonné.

6. Chaque CPC, en tant qu'État de pavillon, s'assurera que les dispositifs embarqués de surveillance des navires soient inviolables, c'est-à-dire qu'ils ne permettent pas la falsification de la position du navire et qu'ils ne puissent pas être contournés manuellement, électroniquement ou de toute autre façon. Dans ce but, les dispositifs devront être :

    a. placés dans des compartiments scellés ;

    b. protégés par des sceaux officiels (ou des mécanismes) qui permettent de savoir si l'unité a été ouverte ou compromise.

7. Les responsabilités concernant les dispositifs de suivi par satellite et les directives en cas de défaillance technique ou de non fonctionnement des dispositifs de suivi par satellite sont établies dans l'Annexe I.

8. Jusqu'au1er juillet 2008, les navires de pêches mentionnés à l'alinéa 1 et qui ne sont pas encore équipés de SSN devront déclarer à leur CSP, au moins une fois par jour, les informations requises par courriel, fax, télex, téléphone ou radio. Ces rapports devront mentionner, entre autre, les informations requises par l'alinéa 3 au moment de la transmission du rapport aux autorités compétentes, et également :

    a) la position géographique au début de l'opération de pêche ;

    b) la position géographique à la fin de l'opération de pêche.

9. Les CPC qui ne peuvent remplir les obligations mentionnées dans cette résolution devront déclarer au Secrétariat de la CTOI (i) les systèmes, infrastructures et capacités existant et en rapport avec l'application de cette résolution, (ii) les obstacles à la mise en place du SSN et (iii) les besoins pour l'application.

10. Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport d'activité sur son programme de SSN selon les critères établis par cette résolution. Le Secrétariat devra compiler les rapports avant chaque session de la Commission et présenter un rapport de synthèse au Comité d'application. Sur la base de ces rapports, la Commission discutera des façons les plus appropriées de poursuivre la mise en place des SSN afin de soutenir ses mesures de conservation et de gestion.

11. Les CPC sont encouragées à étendre l'application de cette résolution à leurs navires de pêche de moins de 15 mètres hors tout qui ne sont concernés par l'alinéa 1, si elles le considèrent approprié à l'amélioration de l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

12. La Commission encourage fortement les gouvernements non partie de la Commission et dont les navires pêchent dans la zone de compétence de la CTOI à participer au programme de SSN établi par cette résolution.

13. Cette résolution se substitue à la Résolution 02/02 *relative à la mise en place d'un programme pilote de système de surveillance des navires*.

ANNEXE I

RESPONSABILITES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE SUIVI PAR SATELLITE ET PROCEDURES EN CAS DE DEFAILLANCE TECHNIQUE OU DE NON FONCTIONNEMENT DESDITS DISPOSITIFS

A. Dans le cas ou une CPC a des informations lui permettant de suspecter qu'un dispositif embarqué de surveillance de navire ne remplit pas les conditions édictées à l'alinéa 2 ou a été compromis, elle devra immédiatement en notifier le Secrétaire général et l'État de pavillon du navire concerné.

B. Les capitaines et les armateurs/opérateurs des navires de pêches concernés par le SSN s'assureront que les dispositifs de surveillance des navires embarqués sur leurs navires pêchant dans la zone de compétence de la CTOI sont pleinement opérationnels en permanence. Les capitaines et les armateurs/opérateurs s'assureront en particulier que :

    a. les rapports et messages du SSN ne soient aucunement modifiés ;

    b. le fonctionnement des antennes connectées aux dispositifs de suivi satellite ne soit en aucun cas entravé ;

    c. que l'alimentation électrique du dispositif de suivi satellite ne soit jamais interrompue ; et

    d. que le(s) dispositif(s) de suivi satellite ne soi(en)t pas retiré(s) du navire.

C. Un dispositif de suivi satellite devra être actif dans la zone de compétence de la CTOI. Il pourra cependant être désactivé lorsque le navire est au port pour une période de plus d'une semaine, sous réserve de la notification et de l'autorisation préalables de l'État de pavillon et, si l'État de pavillon le souhaite, du Secrétariat de la Commission et également sous réserve de ce que le premier relevé suivant la réactivation du système montre que le navire n'a pas changé de position par rapport au relevé précédent.

D. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de suivi par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil devra être réparé ou remplacé dans le mois. Passé ce délai, le capitaine du navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé. De plus, lorsqu'un appareil s'arrête de fonctionner ou connaît une défaillance technique durant une marée de plus d'un mois, la réparation ou le remplacement devra avoir lieu dès que le navire entre au port ; le navire ne sera plus autorisé à commencer une nouvelle marée tant que le dispositif ne sera pas réparé ou remplacé.

E. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra immédiatement communiquer au CSP de l'État de pavillon (et, si l'État de pavillon le souhaite, au Secrétariat de la Commission) le moment auquel la défaillance ou le non fonctionnement est apparu ou a été notifié, conformément à l'alinéa F de cette annexe. Dans l'éventualité d'une défaillance technique ou d'un non fonctionnement du dispositif de suivi satellite embarqué sur le navire de pêche, le capitaine ou le propriétaire du navire, ou leur représentant, devra communiquer toutes les quatre heures au CSP de l'État de pavillon les informations requises au titre de l'alinéa 3 de cette résolution, par tout moyen électronique disponible (courriel, fax, télex, téléphone ou radio).

F. Lorsque l'État de pavillon ne reçoit pas de transmission de données telles que décrites aux alinéas 5 de cette résolution et E de cette annexe pendant plus de 12 h, ou a des raisons de douter de l'exactitude desdites transmissions, il devra en notifier dès que possible le capitaine, l'armateur ou le représentant dudit navire. Si cette situation survient plus de deux fois en un an et pour un même navire, l'État de pavillon dudit navire devra enquêter sur le problème, y compris par le biais d'une inspection du dispositif de suivi satellite par une personne autorisée, afin d'établir si le dispositif a été trafiqué. Les résultats devront être transmis au Secrétariat de la CTOI dans les 30 jours suivant la fin de cette enquête.

G. Concernant les alinéas E et F de cette résolution, chaque CPC devra, dès que possible et moins de deux jours ouvrés après la détection ou la notification de la défaillance technique ou du non fonctionnement du dispositif de surveillance satellite embarqué sur le navire de pêche, transmettre la position géographique dudit navire au Secrétariat, ou s'assurer que ladite position soit transmise au Secrétariat par le capitaine, l'armateur ou le représentant du navire concerné.

RESOLUTION 06/04

SUR LA REDUCTION DES CAPTURES ACCIDENTELLES D'OISEAUX DE MER DANS LES PECHERIES PALANGRIERES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la *Recommandation 05/09 de la CTOI sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer* ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer les mécanismes de protection des oiseaux de mer dans l'océan Indien.

PRENANT EN COMPTE le *Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers* (IPOA-Seabirds) de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ainsi que les objectifs du Groupe de travail sur les captures accessoires ;

RECONNAISSANT que, à ce jour, certaines parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») ont reconnu la nécessité des plans d'actions nationaux sur les oiseaux de mer, et les ont finalisés, ou sont en passe de le faire ;

RECONNAISSANT les préoccupations quand aux menaces d'extinction totale de certaines espèces d'oiseaux de mer, dont notamment les albatros et les pétrels ;

Notant que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels, adopté à Canberra le 19 juin 2001, est entré en vigueur ;

NOTANT que le but ultime de la CTOI et des CPC est d'éliminer totalement les prises accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, en particulier les espèces menacées d'albatros et de pétrels ;

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. La Commission devra, sous un an, développer des mécanismes efficaces permettant aux CPC de compiler et d'échanger des données sur les interactions avec les oiseaux de mer (y compris des rapports réguliers à la Commission), et chercher à obtenir un accord visant à la mise en place de tous ces mécanismes aussitôt que possible.
2. Les CPC collecteront et fourniront au Secrétariat toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles réalisées par les navires de pêche battant leur pavillon.
3. Les CPC essaieront de réduire les niveaux de captures accidentelles d'oiseaux de mer dans l'ensemble des zones de pêche, en toutes saisons et pour toutes les pêcheries, par le biais de mesures de mitigation efficaces.
4. Tous les navires pêchant au sud du 30ème parallèle sud devront avoir à bord et utiliser des dispositifs d'effarouchement des oiseaux (*tori poles*) :
    - Les *tori poles* et leur déploiement devront respecter un cahier des charges défini au préalable (fourni en annexe A).
    - Les *tori poles* devront être déployées avant que les palangres ne soient mises à l'eau, lors de toute opération de pêche au sud du 30ème parallèle sud.
    - Lorsque c'est possible, les navires sont encouragés à utiliser une seconde *tori pole* lors de fortes concentrations ou activités d'oiseaux.
    - Des *tori poles* de secours devront être embarquées à bord des navires et être prêtes à être utilisés.

5. Les palangriers de surface qui ciblent l'espadon, utilisent le « système de palangre américaine [2]» et équipés de « *shooters* » seront exemptés des conditions exposées à l'alinéa 4 de cette résolution.
6. La Commission, après réception des informations transmises par le Comité scientifique, examinera et, si nécessaire, redéfinira la zone spécifiée à l'alinéa 4 dans laquelle les mesures de mitigation s'appliquent.
7. La Commission devra envisager l'adoption de mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer (y compris celles appliquées et testées par la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) lors de sa réunion annuelle en 2007.

[2] Le « Système de palangre américaine » se réfère à l'utilisation de monofilament léger pour la ligne principale et les avançons et de bâtonnets lumineux. L'utilisation de cette technique assure que les appâts coulent rapidement.

ANNEXE A

PROPOSITION DE DIRECTIVES POUR LA CONCEPTION ET LE DEPLOIEMENT DES DISPOSITIFS D'EFFAROUCHEMENT DES OISEAUX (*TORI LINES*).

Préambule

Ces directives sont destinées à aider à la préparation et à la mise en place de règles concentrant les *tori lines* pour les palangriers. Bien que ces directives soient relativement explicites, toute amélioration des *tori lines* par l'expérimentation est encouragée. Les directives prennent en compte les variables environnementales et opérationnelles telles que les conditions météo, la vitesse de calée et la taille du navire, paramètres qui influencent l'efficacité et la conception des *tori lines* pour protéger les appâts des oiseaux. La conception et l'utilisation des *tori lines* pourra s'adapter à ces variables dans la mesure où les performances des dispositifs ne sont pas compromises. Des améliorations de la conception des *tori lines* sont en cours et, par conséquent, il conviendra de réviser ces directives dans le futur.

Conception des *tori lines*

1. Il est recommandé d'utiliser une *tori line* d'une longueur de 150 m. Le diamètre de la partie immergée de la ligne pourra être plus grand que celui de la partie émergée. Cela augmente la traînée et réduit ainsi la nécessité d'une ligne plus longue, tout en prenant en compte la vitesse de calée et le temps mis par les appâts pour couler. La section émergée devra être une ligne résistante et fine (par exemple 3 mm de diamètre) d'une couleur bien visible, par exemple rouge ou orange.
2. La section émergée de la ligne devra être suffisamment légère pour que son mouvement soit imprévisible, afin d'éviter que les oiseaux ne s'y habituent, et suffisamment lourde pour ne pas être déportée par le vent.
3. La ligne est de préférence fixée au navire par un robuste émerillon baril, afin de réduire les risques d'emmêlement de la ligne.
4. Les banderoles devront être faites d'un matériau bien visible et produire un mouvement vif et imprévisible (par exemple des lignes robustes et fines gainées de tubes de polyuréthane rouge), accrochées à la *tori line* par un robuste émerillon *pater noster*, afin de réduire les risques d'emmêlement, et suspendues juste au-dessus de la surface.
5. La distance entre chaque banderole ne devra pas dépasser 5 à 7 mètres. L'idéal serait que chaque banderole soit doublée.
6. Chaque paire de banderoles sera détachable par le biais d'une agrafe, afin de faciliter le stockage de la ligne.
7. Le nombre de banderoles devra être adapté à la vitesse de calée du navire, des vitesses lentes nécessitant plus de banderoles. Trois paires sont adaptées à une vitesse de calée de 10 nœuds.

Déploiement des *tori lines*

1. La ligne devra être suspendue à une perche (*tori pole*) fixée au navire. La perche devra être la plus haute possible, afin que le dispositif protège les appâts sur une grande distance en arrière du navire et ne s'emmêle pas dans la palangre. Plus la perche est haute, plus les appâts sont protégés. Par exemple, une hauteur d'environ 6 m au-dessus de la surface peut protéger les appâts sur environ 100 m.
2. La *tori line* sera réglée de façon à ce que les banderoles passent au-dessus des hameçons appâtés mis à l'eau.
3. Le déploiement de plusieurs *tori lines* est encouragé afin de mieux protéger les appâts des oiseaux.
4. Étant donné le risque de cassure et d'emmêlement de la ligne, des *tori lines* de rechange devront être embarquées afin de permettre de remplacer les lignes endommagés et ainsi permettre de poursuivre les opérations de pêche.
5. Lorsque les pêcheurs utilisent des lanceurs d'appâts, ils doivent s'assurer de la synchronisation entre les machines et les *tori lines* :
    a. que le lanceur d'appâts les envoie directement sous la *tori line*,
    b. si un lanceur d'appâts est utilisé, qui permet d'envoyer des appâts à bâbord et tribord, il faudra utiliser deux *tori lines*.
6. Les pêcheurs sont encouragés à installer des treuils manuels, hydrauliques ou électriques afin de faciliter le déploiement et la levée des *tori lines*.

RESOLUTION 06/05

SUR LA LIMITATION DE LA CAPACITÉ DE PÊCHE, EN TERMES DE NOMBRE DE NAVIRES, DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que le Comité scientifique a exprimé sa préoccupation concernant l'état des principaux stocks de la zone de compétence de la CTOI;

PRENANT NOTE en particulier de la recommandation du Comité scientifique qu'une réduction des prises de patudo par tous les engins, potentiellement au niveau de la PME, soit initiée dès que possible et que l'effort de pêche soit réduit ou, à tout le moins, ne soit pas augmenté;

CONSCIENT de la recommandation du Comité scientifique que soient mises en place des mesures de gestion visant à contrôler et/ou à réduire l'effort de la pêcherie ciblant l'espadon dans le sud-ouest de l'océan Indien ;

PRÉOCCUPÉE de ce que le Comité scientifique considère que les captures totales de thon obèse sont potentiellement au dessus de la PME et que tout accroissement de l'effort de pêche et des captures devrait être évité;

CONSCIENTE de ce que le problème de la capacité de pêche excessive est une préoccupation mondiale et fait l'objet d'un plan d'action développé par l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture;

NOTANT que le *Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche* (IPOA) stipule dans ses Objectifs et Principes que les États et les Organisations régionales des pêches confrontés à un problème de surcapacité qui fait obstacle à un développement durable devraient s'efforcer de limiter aux niveaux actuels, puis de réduire progressivement, la capacité des pêcheries concernées;

COMPRENANT que l'excès de capacité dans une région rend plus difficile la prise d'une décision par les gouvernements concernant des mesures efficaces de conservation et de gestion pour les pêcheries de la région;

RAPPELANT que la *Résolution 01/04 concernant la limitation de la capacité de pêche des navires des parties non membres de la CTOI qui pêchent le thon obèse* a été adoptée lors de la session de 2001;

RAPPELANT que la *Résolution 03/01 sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes* a été adoptée lors de la session de 2003;

RAPPELANT que la *Résolution 05/01 sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse* a été adoptée lors de la session de 2005;

RAPPELANT que la *Résolution 05/04 relative à l'enregistrement et a l'échange d'informations sur les navires, compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI* a été adoptée lors de la session de 2005;

CONVAINCUE qu'il est important de limiter la capacité de pêche dans la zone de compétence de la CTOI afin d'aider à maintenir les pêcheries de la région à un niveau d'exploitation durable;

CHERCHANT À RÉPONDRE au problème de l'excès de capacité des flottes de thoniers senneurs et de palangriers opérant dans la zone de compétence de la CTOI en limitant ladite capacité à un niveau qui, en accord avec les autres mesures de gestion et les niveaux de captures actuels et prévus, maintiendra les pêcheries de thon et d'espadon de la région à un niveau d'exploitation durable;

ADOPTE les points suivants, au titre de l'Article IX, alinéa 1 de l'Accord portant création de la CTOI:

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (« CPC ») limitent le nombre, par type d'engin, de leurs navires de 24 mètres et plus de longueur hors tout et de moins de 24 mètres opérant hors de leur ZEE, pêchant les thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI, au nombre de navires déclarés à la CTOI en 2006, au titre de la *Résolution 05/04 relative à l'enregistrement et a l'échange*

d'informations sur les navires, y compris les navires battant pavillon de complaisance, pêchant le thon tropical et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI. [34]

La limitation en nombre de navires doit correspondre au tonnage global exprimé en TJB (GRT, tonnage de jauge brute) ou en TB (GT, tonnage brut) et en cas de remplacement de navires le tonnage global ne doit pas être dépassé.

2. Lors de la déclaration de leurs navires pêchant les thons tropicaux dans la zone en 2006, les CPC devront vérifier la présence et l'activité de pêche réelles de ces navires dans la zone de compétence de la CTOI en 2006, par le biais de leurs systèmes de surveillance des navires, des déclarations de captures et d'escales, ou tout autre moyen. Le Secrétariat aura accès à ces informations s'il en fait la demande.
3. En relation avec l'alinéa 1, la Commission prend note des intérêts des états côtiers, et en particulier des petits états et territoires insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI, et reconnaît leurs droits et devoirs au titre des alinéas 3 et 4 de la *Résolution 03/01 sur la limitation de la capacité de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes* et du paragraphe 4 de la Résolution 05/01 *sur des mesures de gestion et de conservation pour le thon obèse.* Lors de l'application de son plan de développement des flottes, chaque CPC mettra en place un programme raisonnable d'échelonnement de l'accroissement de sa flotte.
4. Dans la période d'application de cette résolution, les membres pourront changer le nombre par type d'engin de leurs navires, pourvu qu'ils puissent démontrer à la Commission, conseillée par le Comité scientifique, que les changement du nombre par type d'engin des navires ne provoque pas un accroissement de l'effort de pêche pour le stock concerné.
5. Les CPC s'assureront que, dans les cas où elles proposent un transfert de capacité concernant leurs flottes, les navires concernés par ledit transfert soient inscrits au Registre CTOI des navires ou sur le registre des navires d'une autre Organisation régionale de gestion des pêches thonières. Un navire figurant sur la Liste INN d'une Organisation régionale de gestion des pêches ne pourra en aucun cas être transféré.
6. Cette résolution est applicable aux années 2007, 2008 et 2009. La Commission en examinera l'application lors de sa session plénière en 2009.
7. Concernant les pêcheries d'espadon, les CPC s'engagent à adopter, lors de la session annuelle de la CTOI en 2007, des mesures similaires de limitation du nombre de leurs navires de 24 mètres et plus de longueur hors tout et de moins de 24 mètres opérant dans les eaux internationales de la zone de compétence de la CTOI.
8. Les dispositions de cette résolution n'empêcheront pas de futures discussions sur l'allocation de quotas pour les thons et les thonidés, prenant en compte, entre autres, les aspirations légitimes des pays côtiers à accroître leur capacité de pêche.

[3] La Commission tiendra compte des autorisations de construction de navires faisant actuellement l'objet d'une procédure administrative, des autorisations en cours et déjà données en 2006, et des plans de développement déjà communiqués à la Commission.

[4] Reconnaissant que les niveaux de captures et le nombre de navires actifs de certains membres en 2006 ne sont pas représentatifs de leur activité historique, ces membres peuvent, par conséquent, accroître le nombre de leurs navires durant la période d'application de cette résolution, sans dépasser leur niveau maximum de navires en activité au cours d'une année ou d'une saison depuis 2000..